

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
*Direction des transports
maritimes, routiers
et fluviaux*

Décision du 11 février 2008 portant incorporation au domaine public fluvial de l'Etat géré par le Port autonome de Paris de terrains sis à Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne) et à Saint-Thibault-des-Vignes (Seine-et-Marne)

NOR : *DEVT0804026S*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris ;
Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris, et notamment son article 37 ;
Vu les actes notariés en date du 22 décembre 1988 et du 29 décembre 1994 portant cession par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée au profit du Port autonome de Paris de terrains sis à Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne) et à Saint-Thibault-des-Vignes (Seine-et-Marne) ;
Vu l'acte notarié en date du 26 décembre 1990 portant cession par M. et Mme Menindes (Gilbert) au profit du Port autonome de Paris d'un terrain sis à Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne),

Décide :

Article 1^{er}

Sont incorporées au domaine public fluvial de l'Etat géré par le Port autonome de Paris, les parcelles ci-après acquises par le Port autonome :

1. Sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne), section AB, lieudit La Goulotte :
 - parcelle n° 44, d'une superficie de 2 963 mètres carrés ;
 - parcelle n° 88, d'une superficie de 6 000 mètres carrés ;
 - parcelle n° 90, d'une superficie de 49 395 mètres carrés ;
 - parcelle n° 102, d'une superficie de 8 592 mètres carrés ;
 - parcelle n° 103, d'une superficie de 4 570 mètres carrés.
2. Sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (Seine-et-Marne), section AB :
 - parcelle n° 85, d'une superficie de 1 130 mètres carrés, lieudit la Courtillière ;
 - parcelle n° 110, d'une superficie de 19 805 mètres carrés, lieudit rue du Grand Pommeraye ;
 - parcelle n° 112, d'une superficie de 840 mètres carrés, lieudit rue du Grand Pommeraye ;
 - parcelle n° 123, d'une superficie de 587 mètres carrés, lieudit rue du Grand Pommeraye ;
 - parcelle n° 124, d'une superficie de 31 mètres carrés, lieudit rue du Grand Pommeraye ;
 - parcelle n° 125, d'une superficie de 55 mètres carrés, lieudit la Courtillière.

Les terrains incorporés, d'une superficie totale de 93 968 mètres carrés, sont représentés en pointillés bleus sur le plan annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 11 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur-adjoint des transports
maritimes,
routiers et fluviaux,*
P. Maler

(*) Le plan peut-être consulté au Port autonome de Paris, 2, quai de Grenelle, 75015 Paris.

